



GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTÈRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
COMPAGNIES ET COOPÉRATIVES

SERVICE DES COMPAGNIES

Le ministre des institutions financières, compagnies
et coopératives donne avis qu'il a approuvé le règlement
de la

"FEDERATION CYCLOTOURISTE PROVINCIALE (FCP)",
constituée par lettres patentes en date du 4^e jour de
janvier 1967 , changeant son nom en celui de

"FEDERATION QUÉBÉCOISE DE CYCLOTOURISME".

Le directeur du service des compagnies

PIERRE DESJARDINS

4900-66

CERTIFICAT

J'atteste que le texte qui précède est une
copie de l'avis publié dans le numéro 4 de
la Gazette officielle du Québec du 27 janvier 1973,
page 753 , et que copie de cet avis a été enregistrée
le 6 Février 1973 dans le livre C. 239
folio 2 des archives du ministère des institutions
financières, compagnies et coopératives.

Québec, ce 6 Février 1973

Le directeur du service des compagnies

COPIE CONFORME AU DOCUMENT
DEPOSE AUX ARCHIVES DU MINISTÈRE
DES CONSOMMATEURS, COOPÉRATIVES
ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

AVR 18 1978

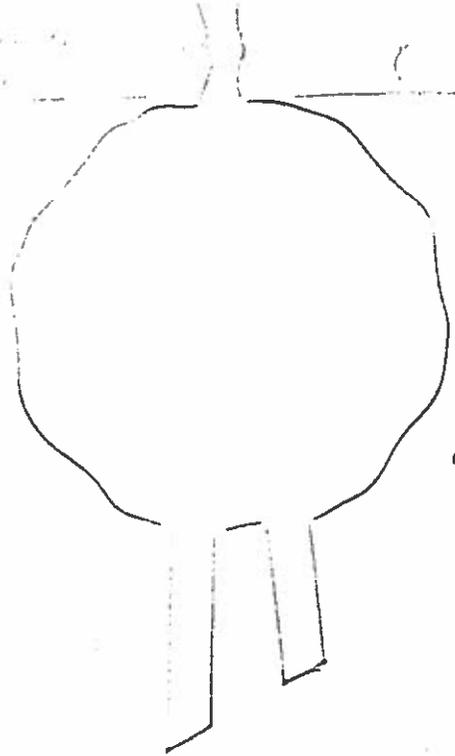
Jacques Proulx



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRÂCE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI,
DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES,
CHEF DU COMMONWEALTH, DÉFENSEUR DE LA FOI.



A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT:

ATTENDU que la troisième partie de la Loi des compagnies statue que le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes expédiées sous le grand sceau, accorder à trois personnes ou plus qui en font la demande par requête, une charte les constituant en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre;

ATTENDU que les personnes ci-après désignées ont demandé par requête une charte qui les constitue en corporation pour les objets ci-après décrits:

ATTENDU que ces personnes ont rempli les formalités prescrites pour l'obtention de la charte demandée, et que les objets de l'entreprise de la corporation projetée sont de ceux pour lesquels le lieutenant-gouverneur peut accorder une charte en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies;

A CES CAUSES, Nous avons, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par la troisième partie de la Loi des compagnies, constitué et, par ces lettres patentes, constituons en corporation les personnes suivantes, savoir:

Yvon Mercier, avocat, Ida Roy, secrétaire, fill. majeure, Lucien Blais, vendeur, tous de Montmagny,

ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions et celles qui deviennent subséquemment membres de la corporation, et ce, pour les objets suivants:

Lettres patentes

FEDERATION CYCLOTOURISTE
PROVINCIALE (FCP)

Enregistrées le
31 janvier 1967
Libro *1353*
Folio *1*

Le sous- registraire de la province,
Rogers

COPIE CONFORME AU DOCUMENT
DEPOSE AUX ARCHIVES DU MINISTERE
DES CONSOMMATEURS, COOPERATIVES
ET INSTITUTIONS FINANCIERES

AVR 18 1978

a) Montrer aux jeunes cyclistes comment pratiquer leur sport en toute sécurité par des cours théoriques et pratiques complets sur le sujet. - - - - -

b) Organiser et sanctionner une saine émulation cyclotouriste locale interclub, particulièrement au niveau du cours collégial, incluant les élèves des cours primaire et secondaire. - - - - -

c) Pourvoir au développement des jeunes par des voyages touristiques, excursions et rallyes, et organiser des cours avancés en comportement sur vélo. - -



Le nom de la corporation est

FEDERATION CYCLOTOURISTE
PROVINCIALE (FCP)

Le siège social de la corporation est Patro Roc-
Amadour, 2301, 1^{re} avenue, Québec, dans le
district de Québec, - - - - -
dans notre province.

Le montant auquel est limitée la valeur des
biens immobiliers que peut acquérir et posséder
la corporation, est de vingt mille dollars
(\$20,000.00). - - - - -

Sont nommées directeurs provisoires de la corporation les
personnes suivantes, savoir: Tous les requérants. - - -

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes
lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre
province; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable
HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur
de la province de Québec, représenté par M. Jacques
Prémont, conformément à l'article 2, chapitre 271,
Statuts refondus, 1964.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec,
ce quatrième - - - - - jour de janvier - l'an de grâce
mil neuf cent soixante-sept- - - et de Notre Règne le - - -
quinzième.

Par ordre,

Le sous-secrétaire de la province,

